

COPIE

CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL PAR

M^r. JEAN DORLUC

LE 29 avril 2013



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzelle

168ème Année No. 74

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 26 avril 2013

SOMMAIRE

- *Avis autorisant le fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées:*
 - « PREBLE-RISH HAÏTI, S.A. »
 - « SOCIÉTÉ HAÏTIENNE DE FINANCEMENT ET D'ENTREPRENARIAT S.A. »
- *Actes constitutifs et Statuts y annexés.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les statuts de la Société anonyme dénommée « PREBLE-RISH HAÏTI, S.A. » constatés par acte public, le 3 août 2011, au rapport de M^{re} Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000) est autorisée

à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 20 février 2013.


Wilson LAZEAU
Ministre

Par-devant M^{re} Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire à Port-au-Prince, identifiée au N^o: 003-545-030-3, patentée au N^o: 8 16.359 et imposée au N^o: 846.246, soussignée;

A comparu:

M^{re} Sylvie HANDAL ROY, avocate du Barreau de Port-au-Prince, respectivement identifiée, patentée et

imposée aux N°: 003-533-807-3, 81029043 et 81029055, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, présente en l'Étude, agissant comme celle constituée des membres fondateurs de la Société anonyme dénommée : « PREBLE-RISH HAÏTI, S. A. ».

Laquelle comparante ès qualités a, par ces présentes, déposé en l'Étude du Notaire soussigné pour être mis ce jour au rang de ses minutes ; ce jour, ce à toutes fins légales, notamment en délivrer toutes expéditions ou tous extraits nécessaires :

L'original des statuts de ladite Société anonyme dactylographiés au recto de treize (13) feuilles de papier blanc ordinaire, comportant quarante-six (46) articles, datés de Port-au-Prince du trois août deux mille onze et au bas desquels sont apposées deux (2) signatures manuscrites identifiées par la comparante ès qualités comme étant celles des membres fondateurs ou de leur représentant, savoir : Monsieur Ralph Powers RISH et Monsieur Josué LECONTE.

Lesdits statuts seront enregistrés ensemble la présente minute pour y demeurer annexés.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude et en minute, le six septembre deux mille onze.

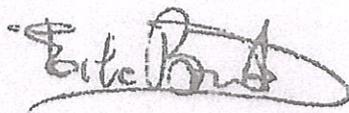
Et, après lecture, requise de signer, la comparante ès qualités l'a fait avec le Notaire ; un mot rayé nul.

Ainsi ont signé en pareil endroit de la minute (S) : M^e Sylvie ROY HANDAL et M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes. Proportionnel: Gdes. Visa timbre: Gdes.

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme
Collationné



M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DÉNOMMÉE
«PREBLE-RISH HAÏTI, S.A.»

Article 1.- Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois de la République d'Haïti qui lui sont applicables.

Article 2.- OBJET DE LA SOCIÉTÉ : La société a pour objet principal de fournir des services de consultation divers en particulier dans le secteur de génie civil, de génie rural, de l'hydraulique, de l'assainissement, de l'énergie, de l'informatique savoir entre autres : la conception, l'étude, la supervision et l'exécution de tous travaux de génie civil et d'architectures généralement quelconques mobiliers, immobiliers, construction, achat et vente, l'évaluation des immeubles de tous genres, la supervision de travaux divers, la réalisation des ouvrages d'arts, la construction des ponts, routes, bâtiments, la gestion des projets. Cette énumération n'est point limitative.

A cet effet, elle pourra se livrer à toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tous autres susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra effectuer toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec des tiers. Elle pourra emprunter de l'argent, prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscription et d'achat d'actions, d'obligations ou autres titres.

Elle pourra acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté d'atteindre l'objectif en vue duquel elle a été créée au même titre et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 3.- NOM : Outre son titre légal de Société anonyme, la société prendra la dénomination de «PREBLE-RISH HAITI, S.A.».

Article 4.- SIÈGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Port-au-Prince, Haïti. Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par décision du Conseil d'Administration. La société pourra également établir des annexes et des succursales partout sur le territoire haïtien ou même à l'étranger, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5.- DURÉE: La durée de la société est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prévu par la loi et les statuts.

Article 6.- CAPITAL SOCIAL : Le capital social est de Cent Mille Gourdes (Gdes 100,000.00) divisé en mille (1,000) actions ordinaires de cent gourdes chacune. Ce capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires adoptée conformément aux présents statuts, une fois que le capital originel aura été souscrit et libéré intégralement.

Dans tous les cas d'augmentation de capital social, l'offre des actions nouvellement créées se fera d'abord aux actionnaires, en proportion de leur participation courante et c'est seulement sur leur refus de les acquérir après un délai d'un mois, qu'elles pourront être offertes aux tiers.

Article 7.- LIBÉRATION DES ACTIONS : Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par une simple lettre qui leur sera adressée à cet effet. Les souscripteurs d'actions non libérées, les cessionnaires des actions et leurs souscripteurs originaires, seront tenus solidairement de leur paiement. A défaut de libération aux époques fixées, la société pourra :

- soit poursuivre le recouvrement des valeurs dues;
- soit annuler la souscription des actions non libérées.

Dans le premier cas, les valeurs non payées produiront, même sans une demande en justice, des intérêts calculés au taux fixé par le Conseil d'Administration en tenant compte du taux moyen pratiqué par les banques de la place pour les prêts commerciaux.

Dans le deuxième cas, le Conseil d'Administration fera appel à de nouveaux souscripteurs, actionnaires ou non, dans

les formes prévues à l'article 10, qui devront réaliser la libération intégrale des sommes exigibles sans délai.

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.- Le capital social pourra être modifié selon les besoins de la société, sur la proposition du Conseil d'Administration et après décision de l'Assemblée générale des actionnaires réunie à cet effet.

Article 9.- FORMES DES ACTIONS.- Les actions entièrement libérées sont nominatives et représentées par des certificats numérotés extraits de registres à souches. Les certificats seront revêtus du sceau de la société et de la signature du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Conseil d'Administration de la société.

Le numéro du certificat, le nom, la demeure, le domicile et l'adresse du propriétaire seront inscrits dans un registre tenu à cette fin au siège social. Les transferts d'actions y seront également enregistrés.

En outre, il est entendu que des actions prioritaires pourront être créées à l'avenir par décision de l'Assemblée générale des actionnaires prises à l'extraordinaire.

Article 10.- TRANSFERTS D'ACTIONS.- En cas de transferts d'actions et en cas de démission, de décès, de liquidation de communauté maritale, ou incapacité d'un actionnaire, le propriétaire ou ses représentants devra vendre les actions à la société par l'intermédiaire du Conseil d'Administration au prix de vente fixé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires comme proposé par les auditeurs de la société. Dans l'éventualité où la société ne serait pas intéressée à acheter les actions, l'offre de cession sera faite aux autres actionnaires en proportion de leur participation courante par le biais du Conseil d'Administration par une déclaration d'offre avec accusé de réception. Les autres actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours ordinaires, à compter de la date de la déclaration pour statuer sur l'offre. Passé ce délai, la vente ou la cession pourra être faite à toute personne étrangère à la société. A prix égal, l'actionnaire acheteur aura toujours la préférence sur tout tiers acquéreur. Les actions entièrement libérées sont seules admises au transfert ou à la cession, exception faite des dérogations prévues à l'article 7 ci-dessus.

Le transfert d'actions est effectif à l'enregistrement qui en est fait dans un registre spécial tenu à cet effet par la société.

Article 11.- PERTE OU DESTRUCTION D' ACTIONS.- En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'actions, le propriétaire a droit à un remplacement du certificat perdu ou détruit, mais seulement après un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la perte ou de la destruction et à la suite de deux publications (faites par l'actionnaire) dans un quotidien à fort tirage, informant de la perte ou du vol et de l'annulation du ou des titres dont il s'agit.

Le certificat d'actions émis dans le cas prévu au présent article devra porter la mention qu'il remplace le certificat perdu ou détruit.

Article 12.- RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. La propriété d'actions entièrement libérées donne droit aux actionnaires à une part de l'actif social proportionnelle au nombre d'actions qu'ils représentent et à une part également proportionnelle des bénéfices sociaux et des fonds de réserve.

Article 13. - OBLIGATIONS ATTACHÉES A L'ACTION.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des Assemblées d'actionnaires et à celles du Conseil d'Administration. Les actionnaires, les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux registres sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action ne pourront se faire représenter auprès de la société que par une seule et même personne.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14.- NATURE DES ASSEMBLÉES.- Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales qui sont qualifiées:

a) *d'extraordinaires*, lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des questions impliquant la modification des statuts;

b) *d'ordinaires* dans tous les autres cas. Les Assemblées générales ordinaires seront qualifiées d'Assemblées spéciales quand elles sont convoquées en dehors du cadre régulier des Assemblées annuelles prévues ci-après.

Article 15.- RÉUNIONS ET CONVOCATIONS. L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année sociale. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Il en est de même de l'Assemblée spéciale. En cas d'impérieuse nécessité, les Assemblées générales peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration, ou sur demande expresse formulée par les actionnaires représentant au moins trente pour cent (30%) des actions votantes libérées en circulation.

La convocation aux Assemblées se fera par lettre avec accusé de réception adressée aux actionnaires figurant dans les registres de la société ou par avis publié dans un quotidien à fort tirage à Port-au-Prince. Les avis de convocation devront indiquer l'objet, la date et le lieu de la réunion. Un délai de quinze (15) jours au moins devra s'écouler entre la date de la convocation et la date de la réunion en Assemblée.

L'avis de convocation n'est pas obligatoire lorsque toutes les actions votantes émises et en circulation sont représentées à une réunion. Une décision prise à l'unanimité des actions votantes sans la tenue formelle d'une réunion a la même force qu'une résolution adoptée en Assemblée.

Tout actionnaire aura le droit d'assister aux Assemblées générales sur la simple preuve de sa qualité d'actionnaire à condition toutefois que les actions qu'il représente soient libérées des versements exigibles. Les actions non libérées ne peuvent être représentées. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire agréé ou accepté par le Conseil muni d'une procuration écrite. Un actionnaire peut également participer à la réunion par téléconférence. Dans ce cas, il devra confirmer sa présence par une télécopie qui restera annexée à la feuille de présence.

A toutes les Assemblées générales, chaque action libérée donne droit à une voix, cependant en cas de partage.

la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 16.- DROIT DE CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES.- Les états financiers de la société sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Tout actionnaire peut en prendre connaissance au siège social.

Article 17.- ORDRE DU JOUR.- L'ordre du jour pour les Assemblées générales accompagnera l'avis de convocation. Seules pourront être soumises aux délibérations, les matières figurant à l'ordre du jour, sauf s'il en est autrement prévu par la loi.

Tout groupe d'actionnaires représentant au moins le quart des actions votantes libérées pourra soumettre des propositions pour être ajoutées à l'ordre du jour pourvu que la proposition ait été consignée par écrit et remise au Président du Conseil d'Administration huit (8) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Avant la tenue de toute Assemblée générale d'actionnaires, le Secrétaire rédigera une feuille de présence indiquant les noms et adresses des actionnaires présents ou représentés, le nombre et la catégorie d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre de votes y correspondant. Cette liste signée de tous les actionnaires ou de leur représentant sera certifiée par le secrétaire du Conseil d'Administration et gardée au siège social pour communication à qui il appartient.

Article 18.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.- L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre le plus âgé du Conseil. Le Secrétaire du Conseil d'Administration sera le Secrétaire du bureau de l'Assemblée. S'il n'est pas présent, le Président désignera un secrétaire parmi les membres de l'Assemblée.

Les fonctions du Bureau consisteront exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Article 19.- PROCÈS-VERBAUX.- Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont après lecture et approbation consignées dans des procès-verbaux insérés dans un registre destiné à cette fin. Les procès-verbaux,

après lecture, seront signés par le Président et le secrétaire du bureau.

Les preuves des délibérations et résolutions de toute Assemblée se trouvent dans les copies ou extraits des procès-verbaux certifiés sincères par le secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence par son remplaçant.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits seront signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 20.- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS ET DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES: Une Assemblée générale légalement constituée représente la volonté de tous les actionnaires. Ses délibérations obligent tous les actionnaires même les absents, les dissidents ou ceux frappés d'incapacité.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 21.- QUORUM ET MAJORITÉ: L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou l'Assemblée générale ordinaire convoquée en Assemblée spéciale doit, pour délibérer légalement, réunir un quorum constitué d'au moins la moitié plus un des actions votantes émises et en circulation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis expédié dans un délai de quatorze (14) jours francs. A la suite de ce second avis, l'Assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des actions votantes émises et en circulation représentées à la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée en Assemblée spéciale seront prises à la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des voix des actions votantes émises et en circulation présentes à la réunion.

Article 22.- POUVOIRS.- L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit pour délibérer sur tous les points concernant les activités de la société durant l'année financière écoulée. Ses attributions sont :

a) statuer sur le rapport d'opérations et de gestion du Conseil d'Administration de la société avec le pouvoir de donner décharge ;

- b) discuter et approuver les bilans annuels ;
- c) prendre toutes les décisions concernant la répartition/affectation des bénéfices, en particulier la distribution de dividendes ;
- d) nommer et révoquer les membres du Conseil ;
- e) statuer sur les autorisations et pouvoirs spéciaux devant être conférés au Conseil d'Administration ;
- f) d'une manière générale, décider de toute affaire de sa compétence portée à l'ordre du jour.

Article 23.- ASSEMBLÉE SPÉCIALE.- L'Assemblée générale ordinaire se réunit en Assemblée spéciale lorsqu'elle est convoquée en dehors du cadre des réunions annuelles.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 24.- QUORUM ET MAJORITÉ.- Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les soixante-cinq pour cent (65%) des actions votantes émises et en circulation. Après le premier avis, si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut décider de sortir un autre avis dans un délai de quatorze (14) jours de la date du premier avis. A cette deuxième réunion, elle délibère valablement avec cinquante pour cent (50%) des actions votantes émises et en circulation.

A toute Assemblée générale extraordinaire, les résolutions seront adoptées à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix des actions votantes émises et en circulation représentées à la réunion.

Article 25.- POUVOIRS.- L'Assemblée générale extraordinaire décidera de toutes les affaires impliquant une modification des statuts, sous réserve des dispositions légales concernant la composition des Assemblées, le mode de calcul des votes et le nombre des membres du Conseil d'Administration. Elle aura notamment les pouvoirs suivants:

- a) créer et émettre des actions de priorité en se conformant toutefois aux dispositions légales régissant la matière ;

- b) modifier le capital social ;
- c) décider de la dissolution de la société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26.- MEMBRES.- La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins dont un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire. Une même personne peut occuper deux de ces fonctions.

Les membres peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Les représentants désignés des personnes morales doivent être, à titre individuel, proposés en séance et approuvés par vote de l'Assemblée générale. En cas de remplacement pour quelque cause que ce soit d'un représentant d'une personne morale au Conseil d'Administration, cette personne morale dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour proposer, par lettre avec accusé de réception au Conseil d'Administration, le nom et les références de son nouveau représentant. Si après l'expiration du délai imparti, cette personne morale n'a désigné aucun représentant, le Conseil pourvoira d'office au remplacement de son représentant.

Le Conseil d'Administration, formé des membres restants, peut refuser le candidat proposé par la personne morale. Il notifiera sa décision dans un délai de huit (8) jours, suivant la réception de la lettre de nomination du nouveau représentant de la personne morale.

En cas de non-acceptation du représentant choisi, la personne morale aura un nouveau délai de huit (8) jours pour désigner un nouveau représentant, par écrit avec accusé de réception. En cas de nouveau refus, le processus recommencera.

Moyennant approbation préalable du Conseil d'Administration, la société paiera ou remboursera, le cas échéant, les frais prévus au budget, de voyage, de transport, de nourriture et de logement des membres du Conseil qui ne résident pas à l'endroit où devront avoir lieu les réunions du Conseil. Les membres peuvent, de plus, être rémunérés pour tout travail réalisé comme fonctionnaire exécutif, agent ou employé de la société.

Article 27.- MANDAT ET FONCTIONS.- Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et leur

29 avril 2013

mandat est de deux (2) années sociales. Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Les membres du Conseil sont indéfiniment rééligibles dans les conditions fixées par les statuts et les lois haïtiennes en vigueur. Les sociétés qu'ils représentent ou eux-mêmes doivent en outre posséder chacun une (1) action au moins.

Article 28.- RÉUNIONS DU CONSEIL.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société sur convocation du Président.

Une réunion du Conseil peut être également convoquée par deux membres du Conseil par lettre avec accusé de réception adressée au Président ou à son remplaçant, au moins trois (3) jours francs à l'avance, ou par fax (télécopieur) ou par courrier électronique. Cette lettre devra indiquer l'ordre du jour de la convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter.

Article 29.- QUORUM ET VOTE.- Le Conseil d'Administration peut légalement avoir une réunion lorsque plus de la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix même lorsqu'il remplit deux (2) fonctions. Tout membre du Conseil peut participer à une réunion par téléconférence. Cependant, sa signature devra être apposée sur le procès-verbal de ladite réunion.

Article 30.- VACANCE.- En cas de vacance causée par le décès, l'incapacité, la démission d'un administrateur, ou toute autre cause, cette vacance, sauf dans le cas d'administrateur désigné par une personne morale, dont la procédure de remplacement est décrite à l'article 26, sera comblée par l'élection d'un nouveau membre par les membres restants. Le remplaçant ainsi choisi restera en fonction pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 31.- PROCÈS-VERBAUX.- Les délibérations et les résolutions du Conseil sont après lecture et approbation constatées par des procès-verbaux qui seront insérés dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration seront certifiés conformes par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Une décision du Conseil adoptée à l'unanimité des membres, sans la tenue effective d'une réunion du Conseil a la même valeur qu'une résolution du Conseil adoptée durant une réunion et sera consignée dans les registres des procès-verbaux et portée les signatures de tous les membres du Conseil.

Article 32.- POUVOIRS DU CONSEIL.- Sans préjudicier aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société tels qu'établis par l'Acte constitutif, les lois de la République d'Haïti, les présents statuts et les procès-verbaux des Assemblées générales des actionnaires.

Dans les limites ci-dessus fixées, le Conseil aura la direction et la gestion complète de la société. Sans que la liste ci-dessous ne soit exhaustive, le Conseil pourra notamment :

- a) Élaborer et approuver les règlements internes et l'organisation administrative de la société ;
- b) Nommer et révoquer le Directeur général et les cadres, approuver les politiques du personnel, fixer le barème des salaires et les émoluments ainsi que les conditions d'embauche et de révocation ;
- c) Désigner toute personne qui sera autorisée à signer pour le compte de la société les obligations, billets à ordre, notes, reçus, endossements, chèques, décharges, contrats et documents au nom de la société, donner tout mandat et pouvoir, soit permanent, soit par acte isolé, à toute personne de son choix ;
- d) Décider de l'acquisition ou construction d'immeubles, acheter, acquérir ou vendre pour le compte de la société tout bien, droit ou privilège, aux prix, conditions et termes, qu'il estimera convenables ;
- e) Emprunter de l'argent, donner, recevoir, hypothéquer, émettre des bons, signer des conventions, des transferts et tous autres effets négociables ou cessibles, ainsi que tous titres et droits obtenus par hypothèque ou autrement et accomplir tous faits et actes nécessaires à ces fins ;

des actions libérées, sur déclaration d'un dividende par le Conseil d'Administration, et selon les modalités et conditions prévues par la loi.

MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 43.- MODIFICATION.- Ces statuts peuvent être modifiés, annulés ou remplacés par de nouveaux statuts, seulement par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, sous réserve des prescriptions réglant le fonctionnement des sociétés.

Article 44.- DISSOLUTION.- La société sera dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire adoptée conformément aux statuts.

Article 45.- LIQUIDATION.- En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration et sous réserve des dispositions de la loi, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif et des charges de la société sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur mise.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif et sur la gestion des liquidateurs afin de leur donner décharge.

CONTESTATIONS

Article 46. - Toutes les contestations ou tous litiges qui peuvent naître durant la vie ou en cours de la liquidation de la société, soit entre actionnaires pour raison de la société, soit entre la société et un ou des actionnaires seront résolus par voie d'arbitrage.

En pareille circonstance, la partie qui soulève la contestation adressera à l'autre, par lettre avec avis de réception, les demandes qu'elle entend soumettre au Conseil d'arbitre avec indication de l'arbitre qu'elle aura désigné. Elle lui fera également injonction d'avoir, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la

réception de la lettre, à désigner un arbitre de son choix et à se rencontrer afin de rédiger le compromis. A l'expiration de ce délai, si le défendeur n'a pas obtempéré à la sommation, il sera réputé avoir acquiescé à la demande d'arbitrage. Dans ce cas, l'arbitre devant le représenter sera désigné par ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, sur requête à lui adressée par le demandeur dans un délai de dix (10) jours francs. Passé ce délai, l'inaction du demandeur vaudra renonciation à l'action entamée. Il ne pourra plus pour un même et semblable objet recourir à l'arbitrage avant un an révolu.

Le troisième arbitre sera coopté dans un délai de huitaine franche par les deux arbitres choisis ou désignés comme susdit. En cas de désaccord sur le choix, le troisième arbitre sera nommé par le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, procédant par ordonnance après requête à lui adressée par la partie la plus diligente. Le tiers arbitre assurera la présidence du Conseil d'Arbitrage.

Les arbitres seront valablement saisis par la signification du compromis ou, le cas échéant, par la copie de la lettre contenant les griefs du demandeur ensemble la sommation et les ordonnances de Monsieur le Doyen lesquelles tiendront lieu de compromis.

Le Conseil d'Arbitrage se réunira dans la huitaine franche de sa constitution et prononcera sa sentence dans un délai de trente (30) jours à compter de la première réunion. Ce délai peut être prolongé par décision unanime des arbitres. En cas de partage des voix, la décision du tiers arbitre l'emportera.

La sentence arbitrale à intervenir aura un caractère obligatoire et irrévocable. Elle peut être exécutée par-devant n'importe quelle juridiction compétente. Elle ne pourra être attaquée que par un pourvoi en Cassation.

Fait et signé à Port-au-Prince, le 3 août 2011.

Suivent les signatures (S) : Monsieur Ralph Powers RISH et Monsieur Josué LÉCONTE.

Ensuite est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio: ... du Registre: ... N°... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel: ... Visa timbre:...

(S): Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme
Collationné



M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

Par-devant M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire à Port-au-Prince, identifiée au N^o: 003-545-030-3, patentée au N^o: 846.359 et imposée au N^o: 846.246, soussignée;

Ont Comparu :

1. Monsieur Ralph Powers RISH, de nationalité américaine, de passage en Haïti, identifié par son passeport américain N^o: 450038512, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, Haïti, domicilié aux États-Unis d'Amérique du Nord, présent en l'Étude, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de:

Monsieur Christopher Brian FOREHAND, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince, du premier août deux mille onze;

Philip Alan JONES, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince du deux août deux mille onze;

Monsieur Clifford Lawrence KNAUER, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince du huit janvier deux mille onze;

Monsieur Josué LÉCONTE, de nationalité américaine, de passage en Haïti, identifié par son passeport américain N^o: 483702394, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, domicilié aux États d'Amérique du Nord, présent en l'Étude, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur Ralph LÉCONTE, de nationalité haïtienne, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince, du premier août deux mille onze.

Lesdits mandats seront enregistrés ensemble la présente minute pour y demeurer annexés.

Lesquels comparants ès qualités ont, par ces présentes, déclaré au Notaire soussigné que, voulant former une Société anonyme, ils ont, après accomplissement des formalités prescrites par la loi, adopté la Constitution suivante approuvée par l'ensemble des actionnaires :

Article 1.- Il est formé par la présente, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par ses statuts et par les lois de la République d'Haïti qui lui sont applicables.

Article 2.- La société aura pour objet principal de fournir des services de consultation divers, en particulier dans le secteur de génie civil, de génie rural, de l'hydraulique, de l'assainissement, de l'énergie, de l'informatique savoir entre autres : la conception, l'étude, la supervision et l'exécution de tous travaux de génie civil et d'architecture généralement quelconques, mobiliers, immobiliers, construction, achat et vente, l'évaluation des immeubles de tous genres, la supervision de travaux divers, la réalisation des ouvrages d'art, la construction des ponts, routes, bâtiments, la gestion des projets.

Article 3.- Outre son titre légal de Société anonyme, la société prendra la dénomination de « PREBLE-RISH HAÏTI, S. A. ».

Article 4.- Le siège social est fixé à Port-au-Prince, Haïti.

Article 5.- La durée de la société est illimitée.

Article 6.- Le capital social est de Cent mille gourdes (gdes 100,000.00), divisé en mille (1,000) actions ordinaires de cent gourdes (gdes 100.00) chacune.

Article 7.- Les actions entièrement libérées sont nominatives et représentées par des certificats numérotés, extraits de registres à souches. Les certificats seront revêtus du sceau de la société et de la signature du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Conseil d'Administration de la société.

Article 8.- Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales qui sont qualifiées :

a) D'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des questions impliquant la modification des statuts;

b) D'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 9.- La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins dont un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

COPIE

29 avril 2013
M. RISH
M. FOREHAND
M. JONES
M. KNAUER
M. LÉCONTE

Article 10.- L'année sociale est fixée par le Conseil d'Administration.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude et en minute, ce jour six septembre deux mille onze.

Et après lecture, requis de signer, les comparants ès qualités l'ont fait avec le Notaire ; deux mots rayés nuls.

Ainsi ont signé en pareil endroit de la minute (S) : Ralph Powers RISH, Josué LÉCONTE et M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... No:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel:... Visa timbre:...

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme
Collationné



M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

Par-devant M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire à Port-au-Prince, identifiée au N^o: 003-545-030-3 patentée au N^o: 846.359 et imposée au N^o: 846.246, soussignée;

Ont Comparu :

1. Monsieur Ralph Powers RISH, de nationalité américaine, de passage en Haïti, identifié par son passeport américain N^o: 450038512, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, Haïti, domicilié aux États-Unis d'Amérique du Nord, présent en l'Étude, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de :

Monsieur Christopher Brian FOREHAND, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince, du premier août deux mille onze.

Philip Alan JONES, appert mandat sous seing privé, daté de Port-au-Prince, du deux août deux mille onze.

Monsieur Clifford Lawrence KNAUER, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince du huit janvier deux mille onze.

2. Monsieur Josué LÉCONTE, de nationalité américaine, de passage en Haïti, identifié par son passeport américain N^o: 483702394, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, domicilié aux États d'Amérique du Nord, présent en l'Étude, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur Kaleb LÉCONTE, de nationalité haïtienne, appert mandat sous seing privé daté de Port-au-Prince, du premier août deux mille onze.

Lesdits mandats seront enregistrés ensemble la présente minute pour y demeurer annexés.

Lesquels comparants ès qualités ont, par ces présentes, déclaré au Notaire soussigné que les membres fondateurs de la Société anonyme dénommée «PREBLE-RISH HAÏTI, S. A.», au capital social de cent mille gourdes (gdes 100,000.00), pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du Décret-loi du vingt-huit août mille neuf cent soixante :

1o) Ont souscrit de la manière suivante la totalité du capital social :

- Monsieur Ralph Powers RISH a souscrit cent soixante-quinze (175) actions de cent gourdes (Gdes 100,00) chacune, soit la somme de dix-sept mille cinq cents gourdes (gdes 17,500.00);

- Monsieur Christopher Brian FOREHAND a souscrit cent soixante-quinze (175) actions de cent gourdes (Gdes 100,00) chacune, soit la somme de dix-sept mille cinq cents gourdes (gdes 17,500.00);

- Monsieur Philip Alan JONES a souscrit cent soixante-quinze (175) actions de cent gourdes (Gdes 100,00) chacune, soit la somme de dix-sept mille cinq cents gourdes (Gdes 17,500.00);

- Monsieur Clifford Lawrence KNAUER a souscrit cent soixante-quinze (175) actions de cent gourdes (Gdes 100,00) chacune, soit la somme de dix-sept mille cinq cents gourdes (Gdes 17,500.00);

- Monsieur Josué LÉCONTE a souscrit deux cent quatre-vingt-dix (290) actions de cent gourdes (Gdes 100,00) chacune, soit la somme de vingt-neuf mille gourdes 29,000.00);

Monsieur Kaleb LECONTE a souscrit dix (10) actions de cent gourdes chacune, soit la somme de mille gourdes (gdes 1,000.00).

Et 2°) Ont versé le quart du capital social, soit la somme de vingt-cinq mille gourdes (gdes 25,000.00), appert certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit (BNC), en date du quatorze juillet deux mille onze ; lequel certificat sera enregistré ensemble la présente minute pour y demeurer annexé.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude et en minute, le six septembre deux mille onze.

Et après lecture, requis de signer, les comparants ès qualités l'ont fait avec le Notaire ; quatre mots rayés nuls.

Ainsi ont signé en pareil endroit de la minute (S) : Ralph Powers RISH, Josué LECONTE et M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel:... Visa timbre:...

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme Collationné

M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles 35 bis et 43 du Code de Commerce, à celles de la loi du 28 août 1960 et à celles du Décret du 11 novembre 1968 sur les Sociétés anonymes, il est certifié par les présentes, que :

- M. Ralph Powers RISH a souscrit 175 actions
- M. Christopher Brian FOREHAND a souscrit 175 actions
- M. Philip Alan JONES a souscrit 175 actions
- M. Clifford Lawrence KNAUER a souscrit 175 actions
- Monsieur Josué LECONTE a souscrit 290 actions
- Monsieur Kaleb LECONTE a souscrit 10 actions

De la Société anonyme dénommée «PREBLE-RISH HAÏTI, S.A.» faisant en tout mille (1.000) actions de cent gourdes (gdes 100.00) chacune pour une valeur totale de cent mille gourdes (gdes 100,000.00).

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures aux présentes, ce jour quatorze juillet deux mille onze.

Suivent les signatures (S) : Ralph Powers RISH et Josué LECONTE.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel:... Visa timbre:...

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme Collationné

M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

Je, soussigné, Clifford Lawrence KNAUER, agissant en ma qualité de fondateur de la société «PREBLE-RISH HAÏTI S.A.» une Société anonyme haïtienne en formation devant avoir un capital de cent mille gourdes (Gdes 100,000.00) donne, par les présentes, mandat à :

M. Ralph Powers RISH

à l'effet de me représenter en mes qualités susdites, dans toutes les formalités nécessaires et requises par la loi, en vue d'organiser la société haïtienne susmentionnée.

En conséquence, le mandataire, M. Ralph Powers RISH est autorisé à signer les statuts de la société, signer l'Acte Constitutif de la société devant être dressé par acte notarié, signer les bulletins de souscription aux actions du capital de la société, participer à toutes Assemblées constitutives, voter en mon nom et pour mon compte, toujours en mes qualités susdites, auxdites Assemblées, et à représenter et agir en mon nom et pour mon compte, en tant que membre du Conseil d'Administration provisoire et intérimaire dans le cas où je serais nommé à ce Conseil et, en la capacité en laquelle je serai nommé, agir en mon nom et pour mon compte et exercer ainsi les pouvoirs qui m'auront été confiés.

Dans les limites du présent mandat, M. Ralph Powers RISH est autorisé à faire toutes démarches et à donner toutes signatures nécessaires, pour la formation de la société.

Promettant de tenir pour bon et de ratifier au besoin tout ce que ledit M. Ralph Powers RISH aura fait dans l'exercice du présent mandat.

Ce 1^{er} août 2011.

Suit la signature de (S) : Monsieur Clifford Alan KNAUER.

Ensuite est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel:... Visa timbre:...

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme
Collationné



M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

Je, soussigné, KALEB LECONTE, agissant en ma qualité de fondateur de la société «PREBLE-RISH HAÏTI S.A.» une Société anonyme haïtienne en formation devant avoir un capital de cent mille gourdes (Gdes 100,000.00) donne, par les présentes, mandat à:

M. Josué LECONTE
à l'effet de me représenter en mes qualités susdites, dans toutes les formalités nécessaires et requises par la loi, en vue d'organiser la société haïtienne susmentionnée.

En conséquence, le mandataire, M. Josué LECONTE, est autorisé à signer les statuts de la société, signer l'Acte constitutif de la société devant être dressé par acte notarié, signer les bulletins de souscription aux actions du capital de la société, participer à toutes Assemblées constitutives, voter en mon nom et pour mon compte, toujours en mes qualités susdites, auxdites Assemblées, et à représenter et agir en mon nom et pour mon compte en tant que membre du Conseil d'Administration provisoire et intérimaire dans le cas où je serais nommé à ce conseil et, en la capacité en

laquelle je serai nommé, agir en mon nom et pour mon compte et exercer ainsi les pouvoirs qui m'auront été confiés.

Dans les limites du présent mandat, M. Josué LECONTE est autorisé à faire toutes démarches et à donner toutes signatures nécessaires, pour la formation de la société.

Promettant de tenir pour bon et de ratifier au besoin tout ce que ledit M. Josué LECONTE aura fait dans l'exercice du présent mandat.

Ce 1^{er} août 2011.

Suit la signature de (S): Monsieur Kaleb LECONTE.

Ensuite est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le huit septembre deux mille onze. Au Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils; Perçu D. fixe: Gdes Proportionnel:... Visa timbre:...

(S) Le Directeur général de l'Enregistrement Jean Luvien SAINT-LOUIS.

Pour copie conforme
Collationné



M^e Marie-Yves Nathalie SAOUD
Notaire public

Je, soussigné, CHRISTOPHER BRIAN FOREHAND, agissant en ma qualité de fondateur de la société PREBLE-RISH HAÏTI S.A. une Société anonyme haïtienne en formation devant avoir un capital de cent mille gourdes (Gdes 100,000.00) donne, par les présentes, mandat à:

M. Ralph Powers RISH
à l'effet de me représenter en mes qualités susdites, dans toutes les formalités nécessaires et requises par la loi en vue d'organiser la société haïtienne susmentionnée.

En conséquence, le mandataire, M. Ralph Powers RISH, est autorisé à signer les statuts de la société, signer l'Acte constitutif de la société devant être dressé par acte notarié, signer les bulletins de souscription aux actions du capital de la société, participer à toutes Assemblées constitutives, voter en mon nom et pour mon compte, toujours en mes qualités susdites, auxdites Assemblées, et à représenter et agir en mon nom et pour mon compte